

- 1. JUIL. 1982

APPLICATION LOI N° 82213

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

/MCB  
Objet

Convention avec le ROC-TENNIS

89.083

DATE DE CONVOCATION

2 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

2 JUIN 1982

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

POUR 22

CONTRE

ABSTENTION 1

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX  
le ONZE JUIN à 20 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS Pierre, Maire de ROYAN

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BUJARD, BOUCHET,  
COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, MAURELLET, BOISARD, BROTRÉAU,  
BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. LIS M. BOULAN Par M. BROTRÉAU  
Me DUFOUR par M. BUJARD Mme TACQUET par M. LACHAUD  
Dr POUGET par M. MONTRON M. PELLETIER par M. MAURELLE

Absents : MM. VIAUD, PAPEAU, GUICHAOUA, Melle FOUCHE

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 16 avril 1982, le Conseil  
Municipal a décidé de mettre au point avec le Club de Tennis un  
protocole d'accord.

En application de cette délibération Monsieur le Maire  
a signé le 19 mai 1982 la convention jointe en annexe.

Il vous est proposé de la ratifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu l'avis favorable des commissions "Sports" et "Finances", réunies  
le 27 mai 1982,

DECIDE :

. de ratifier la convention passée entre la Ville de ROYAN et  
l'Association ROC-TENNIS pour l'année 1982, jointe à la présente  
délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM Les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*[Signature]*  
Pierre LIS

VILLE DE ROYAN

et

ASSOCIATION SPORTIVE DU ROC - Section TENNIS

ENTRE : Monsieur Pierre LIS, Officier de la Légion d'Honneur,  
Maire de ROYAN, agissant es qualité en vertu d'une  
délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

ET : Monsieur SERIS, Président du ROC TENNIS, agissant es qualité  
en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en  
date du 17 AVRIL 1982.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - M. le Maire de la commune de ROYAN, es qualité, met à la disposition de l'Association Sportive ROC section TENNIS, représentée par Monsieur SERIS, es qualité, des installations tennistiques municipales, Garden, Orangerie Mairie pour la pratique du tennis par les Membres de l'Association. Les périodes et horaires, le nombre et la désignation des courts seront déterminés par accord avec le responsable de l'exploitation en fonction de l'occupation générale des terrains.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue et acceptée pour l'année 1982.

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

ARTICLE 3 - GESTION, REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La Commune fera entretenir par tous moyens à sa convenance et selon les crédits disponibles les installations mises à la disposition des membres de l'Association, en parfait état et aura à sa charge toutes les réparations y compris celles prévues à l'article 606 du Code Civil ; la Commune fera assurer le gardiennage.

Les réparations intéressant le gros oeuvre seront prises en charge par la commune.

PL



ARTICLE 4 - CONTROLE

Le contrôle de l'entretien des installations mises à la disposition des membres du ROC TENNIS et de leur utilisation conforme à la pratique du tennis sera assuré par la Commune de ROYAN ( assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse , des Sports et des Loisirs et Le Président de la Ligue de Tennis).

ARTICLE 5 - REDEVANCE

En contrepartie des installations qui seront mises à la disposition de ses membres, Le Club versera un fonds de concours forfaitaire égal à 280.000 Francs et correspondant à l'utilisation des courts jusqu'au 1er octobre 1982. Le fonds de concours pour l'utilisation hivernale sera établi à cette date.

ARTICLE 6 - UTILISATION

Le ROC TENNIS pourra organiser avec l'accord préalable de la Ville de ROYAN et au profit de ses adhérents, l'animation, l'enseignement et la compétition du tennis dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la fédération Française de tennis à laquelle il sera obligatoirement affilié et tous ses membres licenciés.

Des dispositions annexes pourront fixer les modalités d'utilisation des courts par les scolaires dans les créneaux horaires laissés libres. En tout état de cause, elles feront l'objet d'une négociation particulière entre la commune et Le Club.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par le Club bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout d'un mois.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

En cas de litige, l'Association Sportive et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et Le Président de la Ligue de Tennis.

ARTICLE 9 -

La présente convention étant de l'ordre administratif est exempte de frais de timbre et d'enregistrement.

Déposé à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 1<sup>er</sup> JUIL 1982  
Application loi N° 62213 du 2 Mars 1982

Fait à ROYAN, le 12 JUIN 1982

Certifié conforme

Le Président du ROC TENNIS

Mairie de ROYAN, le 2 JUIL 1982

Le Maire -  
Pour le maire

Le premier adjoint

Alain SERIS



Pierre LIS



SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
ROCHEFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Le Maire*

le 30 Juillet 1982

JG/SR

LE SOUS-PREFET  
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE  
de l'Arrondissement de ROCHEFORT



à

Monsieur le Maire  
ROYAN

OBJET: Convention avec le "R.O.C. TENNIS"

REFER: Délibération du Conseil Municipal du 11 Juin 1982, reçue à la Sous-Préfecture le 1er Juillet 1982

Par délibération susvisée, votre Conseil Municipal a décidé de ratifier la convention du 12 Juin 1982 passée entre la ville et le "R. O. C. TENNIS".

Ce contrat prévoit, en son article 1, de "mettre à la disposition de l'association sportive "R.O.C. TENNIS", des installations tennistiques municipales: Garden, Orangerie, Mairie", moyennant (article 5) une redevance forfaitaire de 280.000 francs pour l'utilisation des courts jusqu'au 1er Octobre 1982, la redevance pour l'utilisation hivernale devant être établie à cette date.

Je me permets de vous signaler ci-dessous aux fins utiles, les observations formulées par Mr. le Receveur des Finances saisi par mes soins de cette affaire:

"Il semble que la ville met à la disposition du "R.O.C. TENNIS" des terrains, ou tout au moins une partie des terrains, dont elle a confié l'exploitation, pour 25 années, à la S.E.M.I.P.A.R., en application de la délibération du 19 Février 1982. En effet, la convention du 19 Février 1982 passée entre la Ville et la S.E.M.I.P.A.R. stipule en son article 2: "la ville mettra à la disposition de la Société les terrains, bâtiments et installations lui appartenant au Garden, dans les jardins de l'Hôtel de Ville et à l'Orangerie"."

LE SOUS-PREFET,  
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE

Raymond GUILLOU

87.08.08

Sous-Préfecture 17306 ROCHEFORT - Tél. (16-46) ~~922100~~  
Bureaux ouverts du Lundi au Vendredi: 9 h. à 12 h. - 13 h. 30 à 17 h. 30.

*orig: dossier SG "DCM du 11/6/82"*

- copie: Le Maire*
- les: Bochet pour avis*
- les: Bredet*
- M. BOUCHET*
- SG Tennis*
- Cfte*
- Boff*
- ST*

*fait le 9.8.82*

*- M. Fisher }  
- H. Bouvard }*

*pour avis le 10.8.82 -*